

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025016-DE

S<sup>2</sup>LO

N° : 2025016  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel - LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Cession terrain à l'Office 64 pour projet de bail réel solidaire.

Monsieur le maire rappelle le projet de compromis de vente d'un terrain proposé par l'Office 64 de L'habitat dans le cadre du projet de construction neuve de 10 logements sociaux individuels en accession sociale via un Bail Réel et Solidaire (BRS) comprenant 4 T3 d'environ 65 m<sup>2</sup>, 5 T4 d'environ 85 m<sup>2</sup> et 1 T5 d'environ 95 m<sup>2</sup> soit un projet total de 780 m<sup>2</sup> de surface habitable.

Il rappelle également la réunion qui s'est tenue en mairie le 05 septembre dernier, en présence des représentants de HSA et de Monsieur Harriet Jean-Pierre, conseiller départemental et à laquelle ont été conviés tous les conseillers municipaux. Cette réunion a permis d'apporter tous les éclaircissements sur le projet et de répondre à tous les questions qui pouvaient se poser.

Dans ce cadre, l'Office 64 de L'habitat propose d'acquérir un terrain d'environ 3600 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée ZE 206 d'une superficie totale de 8905 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition d'acquisition à l'euro symbolique d'un terrain de 3600 m<sup>2</sup> sur la parcelle ZE 206p,
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant aux présentes.

Votants ..... 13  
Pour : ..... 13  
Abstentions : ..... 0  
Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2025017

Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel -LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Approbation procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de séance du 19 juin 2025.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15,
- Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 19 juin 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 juin 2025 annexé à la présente.

Votants ..... 13

Pour : ..... 13

Abstentions : ..... 0

Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré

les jour, mois et an que dessus

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2025018

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie - BRÉHERÈT Didier - LADEUIX Jean-Michel - LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle - OTONDO Patrick - PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine - JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030.

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **90 %**.

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur de **100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de l'indemnité de fonctionnement (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025018-DE



**Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.**

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré,

L'Assemblée

- **DÉCIDE** l'adhésion au(x) contrat(s) d'assurance proposé(s) proposé(s) par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Votants .....13

Ainsi fait et délibéré

Pour : .....13

les jour, mois et an que dessus

Abstentions : .....0

Pour Extrait Conforme,

Contre : .....0

Le Maire,



N° : 2025019  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel -LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Fonds de concours CAPB pour pôle de santé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ7 du 04 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2025 par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 8 000 € pour la réhabilitation du bâtiment Ur Ondo en pôle de santé suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

- approuve l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 142 594,00 € (FDC CAPB Forfait communal de 30 000 € et FDC CAPB Enveloppe du pôle de 112594 €) pour la réhabilitation du bâtiment Ur Ondo en pôle de santé.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Votants ..... 13  
Pour : ..... 13  
Abstentions : ..... 0  
Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

S2LO

ID : 064-216405274-20250917-2025020-DE

N° : 2025020  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel -LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Demande de subvention pour aménagement de 3 aires d'arrêt de bus et abribus.

Monsieur Le Maire indique au conseil municipal que dans le cadre du déploiement de l'offre de transports porté par le syndicat des mobilités du Pays Basque Adour, il est nécessaire d'équiper les 3 arrêts du bourg d'aires d'arrêts réglementaires et accessibles avec des abribus, d'autant plus que les scolaires empruntent maintenant ces lignes régulières.

Ainsi, la commune doit réaliser avant la fin de l'année ces équipements pour les 3 arrêts suivants :

- Bourg (vers Saint-Pée-sur-Nivelle),
- Bourg (vers Cambo-les-Bains),
- Etxetoa (vers Saint-Pée-sur-Nivelle).

Les devis estimatifs, études comprises, s'établissent comme suit :

Désignation de l'arrêt de bus	Désignation travaux	Montant HT
Arrêt "Etxetoa" vers Saint-Jean-de-Luz	Aménagement aire d'arrêt	27 070.00
	Abribus avec équipement	8 285.00
	Total HT	35 355.00
Arrêt "Bourg" vers Saint-Jean-de-Luz	Aménagement aire d'arrêt	25 785.00
	Abribus avec équipement	8 285.00
	Total HT	34 070.00
Arrêt "Bourg" vers Cambo	Aménagement aire d'arrêt	26 409.00
	Abribus avec équipement	8 285.00
	Garde-corps	4 322.50
	Total HT	39 016.50

Total général HT 3 abribus 108 441.50

Ces équipements pourraient ainsi être financés comme suit comprenant la construction d'abribus, l'aménagement d'aires d'arrêt et les aménagements relatifs à l'accessibilité aux transports pour les personnes handicapées :

- Subvention amende de police Arrêt Etxetoa : ..... 35 355.00 €,
- Subvention amende de police Arrêt Bourg (Vers Saint-Jean-de-Luz) 34 070.00 €
- Subvention amende de police Arrêt Bourg (Vers Cambo-les-Bains).. 39 016.00 €.

## Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en :

**- SOLICITE** du département les subventions les plus élevées possible au titre de la répartition des amendes de police pour les travaux ci-dessus indiquées.

**- AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant aux présentes.

Votants ..... 13

Pour : ..... 13

Abstentions : ..... 0

Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025021-DE

S2LO

N° : 2025021  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel -LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Demande de subvention pour travaux de voirie 2025.

Monsieur le maire indique que dans le cadre de l'entretien des voies communales, il est prévu de réaliser les travaux suivants :

- Travaux d'enrobés sur le chemin Ur Ondoia ..... 16 537.50 €
- Travaux d'enrochement chemin Garaikoborda..... 33 020.00 €

Le coût global de cette tranche de travaux , s'établit donc à 49 557.50 € HT

L'opération pourrait être financée comme suit :

- Subvention du conseil départemental ..... 11 318.00 €
- Subvention du conseil département (bonus écologique)..... 4 527.20 €
- Part du porteur du projet (autofinancement) ..... 33 712.30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus indiqué,
- **AUTORISE** le maire à solliciter auprès de Monsieur le Président du conseil départemental la subvention la plus élevée possible,

Votants ..... 13

Pour : ..... 13

Abstentions : ..... 0

Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025022-DE

S2LO

N° : 2025022  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel -LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

## **OBJET** : Adoption du temps de travail et des cycles de travail.

Le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée annuelle était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Social Territorial, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

- Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :
- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
  - de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

S2LO

ID : 064-216405274-20250917-2025022-DE

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1 596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Heures totales travaillées sur une année</b>	<b>1 607</b>

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- | la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- | aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- | l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- | les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- | le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- | les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

## LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

### Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 6 jours.

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le hebdomadaire : semaine



ID : 064-216405274-20250917-2025022-DE

Les durées de travail quotidiennes sont différenciées pour s'adapter à la charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les bornes horaires vont de 08 h00 à 17h00 avec une pause méridienne minimale de 45 minutes.

### Les services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile.

- Du 1er Novembre au 31 Mars : 5 mois à 28 heures/semaine.
- Du 1er Avril au 31 Octobre : 7 mois à 40 heures/semaine.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les bornes horaires vont de 08 h00 à 17h00 avec une pause méridienne minimale de 45 minutes.

### Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les bornes horaires vont de 07 h00 à 19h00 avec, chaque fois que cela sera possible, une pause méridienne minimale de 45 minutes.

### LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1<sup>er</sup> mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du ..., l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

### **CONSIDÉRANT**

- Le Code Général de la Fonction Publique,

- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**DÉCIDE :**

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1 607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

- que la journée de solidarité sera effectuée tout au long de l'année par des heures fractionnées sur plusieurs journées de travail.

**ADOPTE** l'organisation des cycles de travail proposée par le Maire,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 septembre 2025.

Votants ..... 13

Pour : ..... 13

Abstentions : ..... 0

Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DE  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025023-DE

**S2LO**

N° : 2025023  
Nombre de conseillers en exercice : 15  
présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie -BRÉHERÈT Didier -LADEUIX Jean-Michel -LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle -OTONDO Patrick -PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine -JORAJURIA Mireille -

**OBJET** : Approbation du tableau des effectifs.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

**L'assemblée délibérante,**

**Décide**

- De la création des postes suivants :
  - o Adjoint technique tous grades à temps complet,
  - o Adjoint technique tous grades à temps complet
  
- De la suppression des postes suivants :
  - o Adjoint technique principal de 2° classe à temps non complet (21h)
  - o Adjoint technique principal de 2° classe à temps complet

- D'établir le tableau des effectifs tel que présenté en ~~an~~ ~~2025~~ ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront rendues effectives à l'issue de l'année ;

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 17/09/2025 ;

Votants .....13

Pour : .....13

Abstentions : .....0

Contre : .....0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025024DELIB-DE

N° : 2025024

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOECHEA Joseph Marie - BRÉHERÈT Didier - LADEUIX Jean-Michel - LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle - OTONDO Patrick - PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine - JORAJURIA Mireille -

## **OBJET : Mise en place des autorisations spéciales d'absence.**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 622-1 ;
- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité social territorial intercommunal en date du 26 juin 2025

Le Maire rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé aux articles L. 622-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d'absence sont réglementées. Ces dernières n'ont pas à faire l'objet d'une délibération.

Cependant pour les évènements familiaux (sauf pour le décès d'un enfant), des autorisations spéciales d'absence non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absences.

Le Maire propose au conseil municipal :

\* de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants pour une année civile :

Motifs	Durée	Modalités d'obtention
<b>MARIAGE OU PACS</b>		
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrés consécutifs*	
Mariage d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrés consécutifs*	
Mariage d'un ascendant, frère ou sœur de l'agent	1 jour ouvré *	<p>Pas de possibilité de cumul de jours entre PACS et mariage</p> <p>Accordée sur production de justificatifs (mariage, PACS)</p> <p>Attribuée une seule fois dans la carrière de l'agent dans la collectivité (mariage ou PACS de l'agent)</p> <p>Si délai de route : 1 jour de plus au-delà de 300 kms aller.</p>

Motifs	Durée	Modalités d'obtention
<b>DÉCÈS/OBSÉQUES</b>		
Décès du conjoint (ou pacé ou concubin ) de l'agent	3 jours ouvrés éventuellement non consécutifs *	
Décès du père, de la mère , du frère de la sœur de l'agent		Sur production de justificatifs (PACS , concubinage, décès). Si délai de route : 1 jour de plus au-delà de 300 kms aller.
Décès des grands-parents, des beaux-parents (mariage ou PACS)	1 jour ouvré *	
Enfant âgé de 25 ans ou plus dont l'agent est le parent	12 jours ouvrés	
Enfant âgé de moins de 25 ans dont l'agent est le parent	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires qui peuvent être pris en une ou plusieurs fois dans le délai d'1 an à partir du décès. *	<u>Ces Asa sont indiquées purement à titre d'information s'agissant d'autorisations de droit accordées sur justificatifs</u>
Enfant dont l'agent est le parent et qui est lui-même parent		
Enfant de moins de 25 ans dont l'agent avait la charge effective et permanente		

Motifs	Durée	Modalités d'obtention
<b>MALADIE TRÈS GRAVE - HOSPITALISATION</b>		
- du conjoint de l'agent (ou PACSÉ ou concubin)		Production de justificatifs (certificat PACS ou concubinage et certificat médical)
- d'un enfant de l'agent	3 jours ouvrés *	
- du père, de la mère de l'agent		Jours éventuellement non consécutifs

Motifs	Durée	Modalités d'obtention
<b>GARDE ENFANT MALADE</b>		
Garde enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour sans possibilité de report sur l'année suivante</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) sur production d'un certificat médical</p> <p>Autorisation accordée par année civile et par famille, quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) . Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre eux à leur convenance</p>

\* Autres autorisations spéciales d'absence pour motifs non familiaux (motifs liés à la maternité, à la vie courante) et non réglementées

Motifs	Durée	Envoyé en préfecture le 26/09/2025 Reçu en préfecture le 26/09/2025 09:50 Publié le 26/09/2025 10:00 S2LO
<b>ACTES LIÉS A LA MATERNITÉ</b>		
Aménagement des horaires de travail	Max 1 h/jour	Sur avis de la femme enceinte, en raison de la grossesse et sous réserve des nécessités de service
Allaitement	1 h par jour à prendre en 2 fois	Sous réserve des nécessités de service, en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

\* jour ouvrés : jours travaillés par l'agent

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées en fonction des obligations hebdomadaires de service des agents.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
  - lorsque la date de l'absence est prévisible : 30 jours avant la date de l'absence ;
  - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard 8 Jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 8 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- ADOpte**
- le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
  - les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence,
  - le formulaire annexé,
- PRÉCISE**
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

Votants ..... 13  
Pour : ..... 13  
Abstentions : ..... 0  
Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le

ID : 064-216405274-20250917-2025025-DE

**S2LO**  
**MÉDIAS**

N° : 2025025

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents : 8

Le 17 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SANSBERRO Thierry

**PRÉSENTS** : SANSBERRO Thierry - BENGOCHEA Joseph Marie - BRÉHERÈT Didier - LADEUIX Jean-Michel - LARRECHEA Olivier - MASSONDE Marielle - OTONDO Patrick - PASCOUAU Chantal -

**ABSENTS ayant donné un pouvoir** : CANO L à PASCOUAU C - ERRANDONEA M à BRÉHERÈT D - GARAT MM à MASSONDE M - LARRE JM à LARRECHEA O - UHARRIZ JP à SANSBERRO T -

**ABSENTS EXCUSÉS** : ECHEVERRIA Delphine - JORAJURIA Mireille -

## **OBJET : Pôle de santé Ur Ondo : Modification loyer septembre pour le local D et autorisation de sous-location pour le local B.**

Monsieur le maire indique au conseil municipal que les locaux C et D du pôle de santé Ur Ondo ont été mis en location à compter du 01 septembre 2025, et pour le local B à compter du 01 octobre 2025.

Il indique toutefois que le local D, loué à la SELARL Du Docteur François Laborde n'était pas totalement terminés au 01 septembre, que le local n'était pas desservi par la fibre optique et qu'à ce titre, il n'est pas possible de lui facturer le mois de septembre.

Par ailleurs, il indique que la locataire du local B, Mme Suhy Oihana, qui va occuper le local à compter du 01 octobre prochain souhaite partager l'occupation de son local avec un cabinet d'infirmiers (ères). Il est donc nécessaire d'autoriser la sous-location de ce logement. S'agissant d'une sous-location qui reste dans le domaine de la santé, Monsieur le Maire propose d'y répondre favorablement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer la Selarl du Docteur François Laborde du paiement du loyer pour le mois de septembre 2025,

- Décide d'autoriser Mme Suhy Oihana à sous-louer le local B à compter du 01 octobre prochain au cabinet d'infirmiers (ères) et précise qu'un avenant au bail en cours sera signé pour ce faire.

Votants ..... 13  
Pour : ..... 13  
Abstentions : ..... 0  
Contre : ..... 0

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an que dessus  
Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,

